



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi d'introduction de la législation fédérale
sur la géoinformation (LGéo): loi cantonale sur la
géoinformation (LCGéo)**

(Du 9 février 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La Suisse s'est dotée d'un nouveau droit de la géoinformation: le nouvel article 75a de la Constitution fédérale (Cst.) établissant les bases de droit constitutionnel sur lesquelles se fonde l'activité de la Confédération dans le domaine de la géoinformation est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, vise à ce que les autorités fédérales, cantonales et communales, les milieux économiques, la société et les milieux scientifiques et de la recherche disposent durablement de géodonnées actuelles, au niveau de qualité requis et d'un coût approprié, couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation dans le cadre d'une infrastructure nationale de données géographiques (INDG).

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral, le canton doit adapter sa législation cantonale et son infrastructure de géodonnées selon les nouvelles exigences fédérales. Les objectifs principaux visés par le projet de loi cantonale sont notamment d'adapter la législation cantonale au nouveau droit fédéral, de donner une assise solide au SITN en tant qu'infrastructure cantonale des géodonnées, de fixer les responsabilités et les compétences pour la coordination de la géoinformation au sein du canton, de créer une base juridique en vue de la mise en œuvre du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et finalement de fixer les principes de coordination dans le domaine du cadastre numérique des conduites.

La création d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière constitue pour notre canton une évolution logique par rapport à ce qui a été réalisé à ce jour et permettra aux organismes intéressés d'accéder de manière simple et transparente à toute une série d'informations officielles et fiables bénéficiant de la foi publique.

1. INTRODUCTION

L'importance stratégique, politique, sociale, juridique et économique de la géoinformation ne cesse d'augmenter. Des études montrent qu'aujourd'hui, 60 à 80% de toutes les décisions politiques, économiques et privées sont liés à des considérations qui ont trait à

l'espace. Le recours aux données, aux nouvelles technologies et aux procédures dans le domaine de la géoinformation ne cesse de croître.

Le Conseil fédéral, conscient de cet état de fait, a décidé, dès 2001 d'une stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale puis a adopté un concept de mise en œuvre de cette stratégie, dont l'une des mesures phares a été la création de bases légales modernes et durables régissant le domaine de la géoinformation.

La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, vise à ce que les autorités fédérales, cantonales et communales, les milieux économiques, la société et les milieux scientifiques et de la recherche disposent durablement de géodonnées actuelles, au niveau de qualité requis et d'un coût approprié, couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation dans le cadre d'une infrastructure nationale de données géographiques (INDG). La volonté d'harmonisation et de coordination est clairement manifestée. La LGéo définit les principes de base (compétences, financement, tarification, contenu) pour la saisie et l'échange des géodonnées.

De plus, la loi fédérale sur la géoinformation introduit un nouveau cadastre qui documente systématiquement les restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF). Ces restrictions seront rendues publiques de manière centralisée, permettant ainsi de renforcer la sécurité juridique dans le domaine de la propriété foncière.

De nombreux buts de la loi fédérale sont déjà atteints dans notre canton. La nouvelle législation fédérale confirme et consolide les efforts réalisés par le canton de Neuchâtel ces dernières années. En effet, le canton de Neuchâtel a fait œuvre de pionnier en matière de géoinformation puisqu'il développe depuis plus de dix ans le système d'information du territoire neuchâtelois - SITN (<http://www.ne.ch/sitn>). Le SITN, dont le centre de compétence fait partie du service de la géomatique et du registre foncier (SGRF), est l'infrastructure cantonale de données géographiques. Il s'agit d'une démarche intégrée et concertée, abordant simultanément les dimensions stratégique, organisationnelle et technique pour la diffusion et l'exploitation de l'information géographique au niveau cantonal. Le SITN s'est développé dans la même stratégie que celle de la Confédération qui vise comme objectif global de rendre facilement accessibles des géoservices performants à tous les professionnels et à tous les citoyens. Il se concrétise notamment par un guichet cartographique utilisé quotidiennement par des centaines de professionnels (architectes, urbanistes, géomètres, ingénieurs, notaires, etc.). Il est accessible à tous les citoyens, leur permettant de consulter de très nombreuses géodonnées qui présentent notre territoire ou permettent de soutenir ou implémenter des politiques (gestion foncière, protection de l'environnement, développement du territoire, etc.). L'importance prise par la géoinformation dans notre canton et l'évolution fulgurante des technologies liées à ce domaine d'activité conduisent aujourd'hui à ce que notre canton se dote d'une loi cantonale sur la géoinformation.

De plus, suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral, le canton doit adapter sa législation cantonale et son infrastructure de géodonnées selon les nouvelles exigences fédérales (harmonisation au niveau national, adaptation des géodonnées et géoservices à de nouvelles normes fédérales, nouveaux principes d'échanges). Le délai fixé par la Confédération pour le faire est fixé à 2011. Il doit également concrétiser au niveau cantonal la mise en œuvre du nouveau cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

2. LA LEGISLATION SUR LA GEOINFORMATION AU NIVEAU NATIONAL

La Suisse s'est dotée d'un nouveau droit de la géoinformation: le nouvel article 75a de la Constitution fédérale (Cst.) établissant les bases de droit constitutionnel sur lesquelles se fonde l'activité de la Confédération dans le domaine de la géoinformation (mensuration nationale, mensuration officielle, harmonisation de la géoinformation) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) en vote final le 5 octobre 2007. La LGéo est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, conjointement avec le paquet d'ordonnances l'accompagnant.

2.1. La loi sur la géoinformation (LGéo): de quoi s'agit-il?

- La LGéo constitue la concrétisation du nouvel article 75a de la Constitution fédérale et de la mise en place de la stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale, adoptée par le Conseil fédéral en 2003.
- Dans notre société de l'information et de la science, les géodonnées et les géoinformations constituent la base pour la planification et pour des mesures et décisions de tous genres ayant des incidences spatiales, que ce soit dans le domaine public ou dans le secteur privé. La référence spatiale est fournie par des coordonnées, des noms locaux, des adresses postales ou tout autre critère.
- La stratégie de la géoinformation a pour but d'améliorer la mise à disposition de géoinformations de haute qualité à l'intention de l'administration, de l'économie et du secteur privé.
- Par la mise en place d'une infrastructure nationale de données géographiques (INDG), on veut garantir que les géodonnées – souvent déjà existantes, mais sous forme décentralisée – soient facilement accessibles par tous les intéressés, sur l'ensemble du territoire suisse, pour une large utilisation, sous une forme durable et actuelle, de qualité adéquate et à des coûts abordables.
- Pour atteindre ce but, on a besoin de standards contraignants, définis par le droit fédéral, déterminant l'harmonisation applicable à la saisie, à la modélisation et à l'échange de géodonnées, et mettant en œuvre les technologies les plus récentes.
- Cet objectif comporte également la mise à disposition d'informations sur les restrictions de droit public qui ont des incidences spatiales sur la propriété foncière (cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière).

2.2 La loi sur la géoinformation: quels en sont les coûts?

- La réalisation de l'INDG, l'harmonisation des données, la définition des modèles de données, etc. exigent des investissements qui devront nécessairement être, tôt ou tard, consentis. La plupart de ces investissements devraient pouvoir être couverts par des ressources déjà existantes.
- La loi permettra de faire des économies financières dans la mesure où elle vise à coordonner et à harmoniser au niveau de la Confédération et des cantons ainsi qu'à actualiser les données dans les domaines techniques.
- En ce qui concerne le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, une évaluation externe des coûts a été entreprise, dont les conclusions montrent que

les bénéfices attendus globalement représentent un multiple des coûts de mise en place.

2.3 La loi sur la géoinformation: à quoi cela sert-il?

- La nouvelle loi, ainsi que l'INDG, offrent un accès facilité à des géodonnées de haute qualité tenues en permanence à jour. Les décisions à tous les niveaux pourront ainsi être prises sur des bases solides, dans une vision globale et plus rapidement.
- La loi contribue de manière déterminante à la croissance économique, à l'amélioration de l'environnement, au développement durable et au progrès social.
- L'harmonisation des géoinformations à tous les niveaux de l'Etat permettra de faire des économies sensibles lors de chaque diffusion de données. Il sera aussi possible d'obtenir sans difficulté des données sur plusieurs cantons, économisant ainsi de fastidieux et coûteux postraitements de données provenant de sources différentes.

La loi sur la géoinformation est un élément incontournable de *la poursuite du développement durable de la Suisse*. Cette constatation est confirmée par les efforts similaires observés en Europe (INSPIRE), aux Etats-Unis et dans de nombreux autres pays.

2.4. L'introduction d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)

En Suisse, un propriétaire foncier ne peut pas jouir de son bien comme il l'entend. Il doit se conformer au cadre réglementaire mis en place par le législateur et les autorités et doit donc respecter une multitude de lois, d'ordonnances et de règlements engendrant des limitations appelées restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF). Jusqu'à présent, il n'était pas facile de rassembler les informations relatives à un bien-fonds donné.

Les restrictions émanant de plusieurs autorités, elles requièrent généralement la consultation de services différents, entraînant autant de démarches dévoreuses de temps. Le cadastre RDPPF veut remédier à cette situation. L'ordonnance sur le cadastre RDPPF, qui est basée sur la LGéo, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2009. La Suisse est ainsi l'un des premiers pays à introduire un cadastre qui documente systématiquement et de manière officielle et fiable les restrictions de droit public à la propriété foncière. Il est prévu que ces restrictions soient rendues publiques de manière centralisée, permettant ainsi de renforcer la sécurité juridique dans le domaine de la propriété foncière.

Les principales restrictions relatives à un bien-fonds seront obligatoirement regroupées dans ce nouveau cadastre. Elles seront clairement présentées et facilement accessibles à quiconque.

Le cadastre RDPPF sera introduit en deux étapes. Deux et cinq cantons vont d'abord l'introduire jusqu'en 2015. Les autres cantons profiteront de ces travaux préliminaires et l'introduiront à leur tour d'ici à 2019 au plus tard.

3. LA GEOINFORMATION AU NIVEAU CANTONAL

Le canton est déjà doté d'une bonne infrastructure SIT, décrite ci-dessous, qui devra s'adapter aux nouvelles exigences de la LGéo. Les spécialistes cantonaux abordent positivement cette évolution car les stratégies suivies pour la mise en œuvre du SITN et de la loi fédérale sont très similaires. Une très grande majorité des adaptations nécessaires et la mise en œuvre du nouveau cadastre RDPPF pourront se faire avec les ressources et moyens à disposition.

Infrastructure SIT du canton de Neuchâtel

Depuis plus de dix ans, le canton de Neuchâtel développe le système d'information du territoire neuchâtelois - SITN (<http://www.ne.ch/sitn>), une démarche intégrée et concertée, abordant simultanément les dimensions stratégique, organisationnelle et technique pour la diffusion et l'exploitation de la géoinformation. En quelques années, le SITN a consolidé son rôle intégrateur des informations et des approches interdisciplinaires afin de fournir une image flexible et dynamique du territoire cantonal. Si les premières années du SITN étaient principalement axées sur l'acquisition des données et la mise en œuvre organisationnelle et technique, nous sommes depuis quelques années dans une phase d'exploitation et de valorisation qui permet un réel retour sur investissement.

Le SITN peut désormais s'appuyer sur:

- **une base de géodonnées très complète:** un effort important a été effectué pour fournir des données de référence: mensuration officielle et données provisoires, rues et adresses, orthophotos, modèle altimétrique de très haute précision, cartes topographiques, réseau hydrographique, réseau routier qui ont les caractéristiques suivantes: disponibilité sur tout le territoire, données homogènes, qualité et actualité des données, données facilement accessibles. Elles sont complétées par plusieurs centaines de données thématiques issues de différents domaines comme l'aménagement du territoire, l'environnement, la géologie et les dangers naturels, la gestion forestière, l'infrastructure routière ou le cadastre souterrain.
- **un partenariat efficace avec de très nombreux acteurs:** afin d'aborder l'ensemble des problèmes posés par le partage et l'utilisation efficace de la géoinformation, le SITN a décidé de mettre en place avec l'ensemble des partenaires intéressés (services de l'Etat, communes, autres cantons, Confédération, milieu académique, secteur privé) une étroite collaboration permettant de régler ensemble les défis organisationnels et techniques. Ce partenariat solide permet de définir des stratégies convergentes, de partager les compétences, les expériences, de coordonner la formation et la veille technologique :
- **un nombre croissant d'utilisateurs:** les produits du SITN sont utilisés par des centaines de professionnels. Le SITN représente une trentaine d'applications géomatiques, environ 1500 commandes de géodonnées par année, environ six millions de cartes générées chaque année par les guichets cartographiques.
- **une infrastructure moderne permettant d'exploiter tout le potentiel de la géoinformation:** L'infrastructure du SITN est développée en utilisant les technologies les plus modernes et innovantes pour exploiter tout le potentiel de la géoinformation. L'objectif est de toucher le maximum d'utilisateurs en minimisant les coûts, d'automatiser un maximum de processus (transformation de géodonnées, analyses spatiales, géocodage, diffusion de géodonnées, interopérabilité). Le développement se fait en collaboration avec de nombreux partenaires (communes neuchâteloises,

cantons du Jura, Vaud et Fribourg, Swisstopo, ville de Lausanne) pour partager les coûts. On peut par exemple mentionner une convention de collaboration, signée avec la République et Canton du Jura qui souhaitait bénéficier de l'infrastructure technique du guichet cartographique internet du Canton de Neuchâtel et intensifier la collaboration, entrée dans sa phase concrète par la mise en production d'un géoportail pour le canton du Jura en mai 2007 (<http://geoportail.jura.ch/>, <http://geoportail.ne.ch/>).

Le SITN s'appuie sur un centre de compétence qui constitue l'un des 3 domaines du service de la géomatique et du registre foncier. Si le centre de compétence a pu s'étoffer pendant ces dix dernières années sans qu'aucun nouveau poste ne soit créé, c'est grâce à une profonde mutation du service des mensurations cadastrales – désormais service de la géomatique et du registre foncier (prise en compte du SIT et de ses priorités, optimisation des processus dans la mensuration officielle, réalisation de la mensuration officielle, formation continue, réaffectation de postes au SIT lors de départ à la retraite, etc.) et une excellente collaboration entre les domaines du SIT et de la mensuration officielle. Le SITN dispose aujourd'hui de toutes les compétences nécessaires à la gestion et à l'exploitation des géodonnées (modélisation, normalisation, acquisition, description, traitement, diffusion) et à la réalisation d'applications SIT.

L'ensemble de ces facteurs ont permis de réaliser avec des moyens limités près d'une trentaine d'applications pour des domaines classiques des SIT (cadastre, aménagement du territoire, routes, agriculture, environnement, forêts, etc.) mais aussi récemment pour de nouveaux domaines (police, services d'intervention, promotion économique, gestion du patrimoine, gestion de catastrophes, répartition scolaire, dangers naturels, défense incendie, énergie, etc.). Une partie importante des applications sont basées sur les technologies internet qui permettent de toucher un nombre importants d'utilisateurs sans augmenter de manière significative les coûts de licences.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La nécessité d'une base légale fédérale pour le domaine de la géoinformation est reconnue par le Conseil d'Etat. Le but poursuivi par la Confédération doit être salué. En effet, une harmonisation et une mise à disposition des nombreuses informations déjà existantes au niveau national, mais dispersées, tant auprès des services fédéraux que cantonaux, est non seulement souhaitable mais indispensable si l'on veut rentabiliser les investissements déjà consentis et permettre une large diffusion et utilisation de ces informations. Un tel objectif est incontestablement d'intérêt public.

Aussi, compte tenu du travail déjà considérable qui a été accompli au niveau cantonal, tant en matière de mensuration officielle proprement-dite, que dans le domaine du SITN, notre canton est particulièrement bien placé pour relever le défi de la mise en œuvre de la LGéo.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, le canton de Neuchâtel est actuellement très proche de la définition du cadastre des restrictions à la propriété foncière tant au niveau de la complétude des données que de leur diffusion.

En effet, lors de l'acquisition des géodonnées de base, un effort important de collaboration et de coordination a été réalisé en vue d'obtenir des géodonnées fiables, précises et ayant un référentiel commun. D'une part, les travaux de mensuration ont été réalisés en coordination avec les partenaires du territoire créateurs de restrictions de droit public à la propriété foncière (par exemple: délimitation des natures des hauts et bas marais, des vignes et des forêts). D'autre part, une grande partie des géodonnées

concernant ces restrictions ont été saisies (ou adaptées) en coordination et sur la base des géodonnées de la mensuration officielle (par exemple pour les zones d'aménagement, de protection des captages d'eaux, etc.). Les différences constatées ont été analysées et une décision a été prise par les services compétents. Même si ces restrictions enregistrées dans le SITN n'ont pas formellement force de loi, elles sont utilisées quotidiennement dans le cadre des activités des différents services de l'Etat et des communes et sont consultables sur internet. La garantie de la foi publique n'est pas donnée mais le niveau de fiabilité est très élevé.

La création d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière constitue donc une évolution logique par rapport à ce qui a été réalisé à ce jour et permettra aux organismes intéressés d'accéder de manière simple et transparente à toute une série d'informations officielles et fiables dont la recherche peut s'avérer parfois fastidieuse, pénible, disparate et coûteuse. Les informations ainsi publiées bénéficieront de la foi publique.

Il faut toutefois relever que certaines restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne font pas partie actuellement du catalogue fédéral, devront être saisies comme compléments dans un catalogue cantonal pour que ce nouveau cadastre démontre tout son intérêt et son utilité. Il s'agit notamment des alignements de routes cantonales et communales dont la saisie et les contrôles de fiabilité représentent un travail conséquent pour lequel un financement devra être trouvé (pas de financement de la Confédération pour la saisie des restrictions de droit public).

5. OBJECTIFS VISES PAR LE PROJET DE LOI CANTONALE

Les objectifs principaux visés par le projet de loi cantonale sont les suivants:

- adapter la législation cantonale au nouveau droit fédéral;
- donner une assise solide au SITN en tant qu'infrastructure cantonale des géodonnées;
- fixer les responsabilités et les compétences pour la coordination de la géoinformation au sein du canton;
- créer une base juridique en vue de la mise en œuvre du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière;
- fixer les principes de coordination dans le domaine du cadastre des conduites.

6. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

CHAPITRE PREMIER

Buts et autorités compétentes

Section 1: Buts, mensuration officielle et SITN

Art. 1 –Buts

Les buts définis dans la loi cantonale découlent directement du droit fédéral. Il s'agit donc:

- d'adapter la législation cantonale au droit fédéral;
- de poursuivre les efforts réalisés ces dix dernières années dans le cadre du SITN en vue de consolider l'infrastructure cantonale des géodonnées;
- d'établir un catalogue des géodonnées de base de droit cantonal en indiquant pour chaque jeu de géodonnées de base, le service compétent, les géodonnées de référence, l'attribution au cadastre RDPPF et le niveau d'accès;
- d'introduire le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière dans la législation cantonale;
- de fixer les principes de coordination dans le domaine du cadastre des conduites.

Art. 2 – Mensuration officielle

La législation, fédérale et cantonale, en matière de mensuration officielle est réservée.

Art. 3 SITN

Cette disposition constitue la base légale du système d'information du territoire neuchâtelois (SITN) déjà en vigueur et remplace celle des articles 13 à 17 de la LCMO qui sont donc abrogés. En effet, ce système qui permet la mise en œuvre de la géoinformation a sa place dans la LCGéo et non plus dans la LCMO.

Section 2: Autorités compétentes

Art. 4 –Conseil d'Etat

L'article 4, qui tient compte du droit fédéral (notamment des art. 34, al. 2 et 3, 35, 38, 39 40 et 42 LGéo), définit les compétences du Conseil d'Etat, c'est-à-dire celles qui lui incombent en tant qu'autorité exécutive, chargée de surveiller (let. a), d'organiser et de mettre en œuvre l'exécution de la loi, notamment en désignant les autorités compétentes (let. d) et en adoptant les dispositions d'exécution nécessaires (let. c, e, f, et g). Comme aujourd'hui déjà pour la mensuration officielle (art. 4 LCMO) et en matière de RPT, il appartient au Conseil d'Etat de conclure avec la Confédération les conventions-programmes pluriannuelles pour le financement du cadastre RDPPF, après consultation des communes (let. b).

Art. 5 – Département compétent

L'article 5 précise que le Conseil d'Etat désigne un département comme autorité compétente en matière de géoinformation et que ce département exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un service compétent.

Il est intéressant de constater que plus du 90% des géodonnées de base du droit fédéral et que plus du 65% des géodonnées de base du droit cantonal sont de la compétence du Département de la gestion du territoire (DGT) et de ses services en raison des domaines concernés (aménagement du territoire, routes, transports, énergie et environnement,

faune, forêts, nature et paysage). Toutefois, en tant que responsable de l'ensemble des géodonnées de référence et responsable du SITN, le SGRF est désigné comme service compétent.

Art. 6 – Service compétent

Cet article décrit les tâches du service dans le domaine de la géoinformation. Ces tâches reprennent celles actuellement exercées, à l'exception de la gestion du cadastre des restrictions de droit public qui est une tâche nouvelle de la responsabilité du canton selon le nouveau droit fédéral.

Dans le cadre de la restructuration décidée en 2006 par le Conseil d'Etat qui visait la mise en place d'une administration officielle et efficace du sol en procédant à des économies sur les ressources humaines d'environ 10% (objectif 2009) tout en assurant des prestations de qualité au professionnel et au citoyen, le nouveau service issu de la fusion des services du cadastre et de la géomatique avec le registre foncier dispose des compétences nécessaires à la réalisation d'un tel cadastre.

D'ailleurs, dans son rapport d'activités 2007 à l'attention du canton de Neuchâtel, la Direction fédérale des mensurations cadastrales (ci-après D+M) souligne, notamment que: *"le regroupement du service du cadastre et de la géomatique avec le service du registre foncier place le canton de Neuchâtel en position idéale pour la réalisation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière conformément à la nouvelle loi fédérale sur la géoinformation entrée en vigueur le 1er juillet 2007."*

La Confédération est convaincue que *"la nouvelle configuration mise en place à Neuchâtel (avec la mensuration officielle, le registre foncier et le SIT regroupés au sein d'un seul et même service cantonal) est celle qui est la plus à même d'affronter avec succès les défis qui se présenteront ces prochaines années."*

L'article 6, alinéa 1, lettre i) prévoit la création d'un comité directeur du SITN présidé par le service. Des organes de coordination seront également constitués avec des partenaires externes en fonction des thématiques (par exemple pour le cadastre des conduites).

Section 3: Voie de recours et exécution forcée

Art. 7 – Voies de recours

Cet article institue les voies de recours usuelles, conformément aux dispositions de la LCE et de la LPJA.

Art. 8 – Exécution forcée

Cette disposition permet d'obtenir la mainlevée définitive en cas de poursuites.

CHAPITRE 2

Principes concernant les géodonnées

Section 1: Exigences qualitatives et techniques

Art. 9 – Géodonnées de base relevant du droit cantonal

Les géodonnées de base sont définies comme "géodonnées qui se fondent sur un acte législatif de la Confédération, d'un canton ou d'une commune" selon l'article 3, alinéa 1, lettre c LGéo. Suivant cette disposition légale, la Confédération a fixé le domaine d'application matériel du nouveau droit sur la géoinformation dans l'annexe de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo) en rassemblant toutes les géodonnées correspondantes dans un catalogue.

En respectant les règles du fédéralisme entre les niveaux Confédération, canton et commune, on distingue six classes principales (indiquées par les chiffres romains I à VI) dans lesquelles les géodonnées de base peuvent être groupées (voir fig. ci-après):

	<i>droit fédéral</i>	<i>droit cantonal</i>	<i>droit communal</i>
<i>compétence fédérale</i>	I	X	X
<i>compétence cantonale</i>	II	IV	X
<i>compétence communale</i>	III	V	VI

Le catalogue des géodonnées de base de la Confédération contient 175 géodonnées de base des classes I à III (état au 1^{er} juin 2010) - 102 géodonnées sont de compétence fédérale et 73 de compétence cantonale ou communale (=responsable de la saisie, gestion et diffusion). Exemple de géodonnées pour la classe I (carte nationale 1:25'000, législation: art. 22ss. LGéo, compétence: swisstopo), classe II (cadastre des sites pollués, législation : art. 32c LPE, compétence: SENE), classe III (degré de sensibilité au bruit, législation : art. 43 OPB, compétence: communes). Les cantons ont pour première tâche de compléter les compétences lorsque la Confédération a prévu une compétence déléguée aux cantons (classes II et III) et pour seconde tâche l'élaboration d'un catalogue complémentaire contenant les géodonnées de base se fondant sur les actes législatifs cantonaux (classes IV et V). Après une analyse systématique du RSN (Recueil systématique de la législation neuchâteloise), il en ressort le résultat suivant: 109 géodonnées de classe IV et 20 géodonnées de classe V. Exemple de géodonnées de classe IV (plan de gestion des forêts, législation: art. 47 - 49 LCFO, compétence: SFFN), classe V (cadastre des égouts et des installations d'épuration, législation: art 18 – 20 RLCPE, compétence: communes). L'étude conduite en 2010 par le canton dans l'élaboration du catalogue a engendré deux catalogues partiels, l'un pour les géodonnées de base déléguées par la Confédération, l'autre pour les géodonnées de base se fondant sur la législation cantonale. Il est prévu d'insérer les deux catalogues partiels comme annexes 1 et 2 au nouveau règlement d'exécution de la LCGéo (RELCGéo).

Art. 10 – Géodonnées de base relevant du droit communal

Les communes ont pour tâche d'élaborer un catalogue des géodonnées de base relevant du droit communal et dont la maîtrise est assurée par la commune. L'article 10 en constitue la base légale.

Art. 11 – Géométadonnées

Le rôle des géométadonnées est de faire connaître l'existence des géodonnées et de permettre leur localisation. Les métadonnées (des informations relatives aux données) décrivent de manière formelle les caractéristiques des données saisies et disponibles (telles que leur provenance, leur contenu, leur structure, leur actualité, leur précision, les droits d'utilisation qui leur sont attachés, leurs possibilités d'accès, etc.). Elles revêtent une importance cruciale puisqu'elles permettent à un utilisateur de s'informer sur des données existantes, de comparer plusieurs jeux de données entre eux et de déterminer le jeu de données convenant le mieux à ses besoins. Les métadonnées concernant des géodonnées sont appelées des géométadonnées afin de les distinguer des autres types de métadonnées.

Section 2 : Saisie, mise à jour et gestion

Art. 12 – Services compétents

Le terme "service compétent" ou "compétence" est emprunté directement à la définition de l'article 8, alinéa 1, LGéo, selon laquelle on assume toujours des compétences pour la saisie, la mise à jour et la gestion de géodonnées de base à l'intérieur d'une administration fédérale, cantonale ainsi que communale. Faute de dispositions correspondantes, les tâches incombent au service spécialisé dont la compétence s'étend au domaine concerné par le jeu de données (par exemple, il appartient au service des ponts et chaussées de définir les alignements des routes cantonales).

Art. 13 – Disponibilité

Il appartient au service de garantir la pérennité de la disponibilité des géodonnées de base, en assurant également leur archivage et l'historisation des géodonnées, c'est-à-dire de pouvoir retracer dans le temps l'évolution des géodonnées.

Art. 14 – Assistance et tolérance

Comme le prévoit le droit fédéral (art. 20 LGéo), les titulaires de droit sur les biens-fonds (propriétaires, locataires, fermiers, usufruitiers) sont tenus d'assister les agents agissant pour le compte du canton, ainsi que les tiers mandatés lors de la saisie et de la mise à jour des géodonnées de base, notamment en leur accordant l'accès nécessaire aux immeubles et bâtiments.

Section 3 : Accès et utilisation

Art. 15 à 17 – Accès public

L'objectif principal des stratégies fédérale et cantonale en matière d'information géographique est de parvenir à une utilisation maximale des géoinformations par un échange de données simplifié, une offre optimale et des prix transparents. La population

doit avoir accès à la géoinformation afin de pouvoir participer au processus politique (pour se forger une opinion) ou de réagir à des modifications de l'environnement d'une certaine ampleur. Les données et les informations périodiquement mises à jour doivent être disponibles avec le moins de restrictions possibles. L'infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) doit garantir un accès simple et avantageux aux géoinformations fondamentales pour les autorités, les citoyens, ainsi que les milieux politiques et économiques. Les géodonnées doivent être largement publiques, s'inspirant en cela du nouveau principe de transparence applicable aux administrations fédérale et cantonales. Cet accès ne devra être restreint que si des intérêts publics ou privés prédominants s'opposent à la publication, tels que la protection du secret militaire ou d'informations policières, la protection des données, la protection d'autres droits et la protection des droits d'auteur attachés aux données.

L'interconnexion au niveau national des géodonnées de base et l'intégration à l'INDG suisse doivent permettre un accroissement considérable de la valeur ajoutée créée grâce aux géodonnées de base ainsi qu'une simplification du travail de l'administration fédérale et de sa collaboration avec les cantons et les communes.

Art. 18 à 20 – Géoservices

L'utilisation optimale des géoinformations doit s'effectuer sur la base de géoservices interconnectés à tous les échelons (local, régional, national et également international). Il en découlera une simplification et une accélération de l'accès aux informations et aux jeux de données diffusés (à disposition auprès des autorités nationales, cantonales et communales). En conséquence, le DGT doit pouvoir prescrire, dans un arrêté, la publication sur Internet de certaines géodonnées de base de droit cantonal afin qu'elles soient accessibles au plus grand nombre.

Les géoservices suivants sont proposés:

- service de métadonnées pour la saisie, la gestion et la mise à jour des métadonnées et pour l'administration de base des métadonnées;
- service de catalogage pour la recherche de données;
- service cartographique interactif englobant les fonctions de recherche et de localisation pour la visualisation de géoinformations;
- service de diffusion ou de téléchargement via un portail accessible à tous.

Art. 21 – Echange entre autorités

Les géodonnées de base constituant un fondement d'importance pour la bonne exécution des tâches d'intérêt public dévolues aux autorités, il convient de veiller à ce que l'échange des géodonnées de base entre tous les niveaux de l'administration publique s'effectue de façon aussi simple et financièrement avantageuse que possible. Cela implique une stratégie unifiée en matière d'échange de données entre toutes les administrations publiques de même que des méthodes et des formats de données également unifiés. Le Conseil d'Etat doit pouvoir fixer les modalités de l'échange de géodonnées de base de droit cantonal entre autorités.

Art. 22 – Emoluments

Des émoluments peuvent être perçus pour l'accès et l'utilisation, c'est-à-dire pour les géodonnées de base elles-mêmes et pour les géoservices permettant leur utilisation par des tiers.

Le Conseil d'Etat fixe les émoluments applicables aux géodonnées de base et aux géoservices du canton.

Section 4: Prestations commerciales du canton

Art. 23 à 25 – Prestations commerciales du canton

Les dispositions de la loi doivent en particulier assurer la neutralité en matière de concurrence par rapport à des prestataires de services du secteur privé de même que l'impossibilité de tout subventionnement croisé au sein du service. Par ailleurs, le canton n'ayant pas pour mission de concurrencer le secteur privé, il se doit de se concentrer sur des prestations commerciales que le secteur privé ne peut pas proposer ou ne peut proposer uniquement de manière partielle.

CHAPITRE 3 Cadastre des restrictions de droit de droit public

Art. 26 – Principes

Le but d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est de fournir des informations relatives à ces restrictions de droit lorsqu'elles ont fait l'objet d'une décision en bonne et due forme et qu'elles ont des effets spatiaux sur la propriété foncière.

Le cadastre informe de manière complète et fiable sur une restriction de droit définie et opposable à des tiers, mais il ne constitue pas le droit lui-même qui trouve sa source dans une décision prise en général par l'autorité compétente, parfois fédérale, mais généralement cantonale ou communale, sur la base de la législation applicable en la matière (par exemple, zone de protections des eaux exigées par la loi fédérale sur les eaux).

La solution préconisée consiste à établir une représentation dans une base de données à référence spatiale de la décision prise qui engendre la restriction de droit public à la propriété foncière et de rendre cette représentation accessible via le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. C'est en procédant à une intersection (superposition) entre la couche concernée et la couche d'information des biens-fonds de la mensuration officielle que l'on pourra déterminer si tel ou tel bien-fonds est concerné, dans sa totalité ou en partie, par une des restrictions de droit public à la propriété foncière contenue dans le catalogue fédéral ou cantonal (dans la mesure où le canton a défini des géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires).

Pour que l'information relative à une restriction de droit public à la propriété foncière puisse être consultée dans le cadastre, les conditions suivantes doivent être respectées:

- la restriction doit avoir fait l'objet d'un acte entré en force, engendrant la restriction de droit public à la propriété foncière;
- elle doit faire partie du catalogue des géodonnées de base de droit fédéral défini par le Conseil fédéral ou des extensions cantonales;

- la représentation (cf. art. 3, al. 1, let. i LGéo) de la restriction de droit public, modélisée selon des règles précises et approuvée par l'autorité compétente pour prendre la décision, est enregistrée dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

Le canton est compétent, conformément à l'article 34, alinéa 2, lettre b LGéo, pour désigner le où les organes qui sont chargés d'assurer l'accès au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière ainsi que sa sécurité, sa permanence et son intégrité.

Il est impossible d'assurer que la totalité des restrictions de droit public relatives à un bien-fonds seront publiées. Un catalogue des restrictions de droit faisant l'objet de ce cadastre a été défini par le Conseil fédéral. Dans une première phase, ce catalogue sera réduit au strict minimum, il pourra être étendu progressivement en fonction de l'évolution du droit, de la technologie et des besoins.

Le premier catalogue des données publiées dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est défini dans le cadre du catalogue des géodonnées de base de droit fédéral qui fait l'objet d'une annexe de l'ordonnance sur la géoinformation. En Suisse, il existe plus de 150 RDPPF différentes. Dans la première phase, le cadastre se limitera, au niveau fédéral, aux 17 principales restrictions subies par la propriété foncière, issues de huit domaines différents. Les cantons pourront y adjoindre d'autres restrictions touchant la propriété foncière sur leur territoire, pour autant qu'elles répondent aux critères suivants:

- être définies sans ambiguïté (sur le terrain ou sur un plan);
- concerner un certain nombre de biens-fonds;
- être en vigueur.

Les 17 RDPPF au niveau fédéral:

Aménagement du territoire

Plans d'affectation (cantonaux / communaux)

Routes nationales

Zones réservées des routes nationales

Alignements des routes nationales

Chemins de fer

Zones réservées des installations ferroviaires

Alignements des installations ferroviaires

Aéroports

Zones réservées des installations aéroportuaires

Alignements des installations aéroportuaires

Plan de la zone de sécurité des aéroports

Sites pollués

Cadastre des sites pollués

Cadastre des sites pollués – domaine militaire

Cadastre des sites pollués – domaine des aérodromes civils

Cadastre des sites pollués – domaine des transports publics

Protection des eaux souterraines

Zones de protection des eaux souterraines

Périmètres de protection des eaux souterraines

Bruit

Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)

Forêt

Limites de la forêt (dans des zones à bâtir)

Distances par rapport à la forêt

Au niveau cantonal, les géodonnées de base définies dans le catalogue des géodonnées de base du canton de Neuchâtel et qui ont déjà été saisies dans le SITN seront également intégrées dans le cadastre RDPPF (ex: hauts et bas marais, zones viticoles, etc). Une étude plus approfondie avec les différents services spécialisés est encore nécessaire.

Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est publié sous forme électronique, comme cela se pratique déjà pour le registre foncier ou pour le registre des marques par exemple. La loi fédérale sur la signature électronique (SCSE) du 19 décembre 2003 (RS 943.032) précise les modalités garantissant la sécurité dans les transactions par voie électronique.

Dans le cadre de sa compétence d'édicter des dispositions sur l'harmonisation des informations officielles portant sur le territoire, le Conseil fédéral peut prescrire des exigences minimales en matière de cadastre sur les restrictions de droit public à la propriété foncière. Ces exigences portent explicitement sur l'organisation des données et du registre, sur sa conduite, sur l'harmonisation des données (modèle de données par exemple), sur leur qualité et sur les méthodes. L'objectif fondamental est d'arriver à un niveau d'harmonisation tel que l'interopérabilité des données entre tous les utilisateurs potentiels sur l'ensemble de la Suisse puisse être assurée. La compétence propre aux cantons dans les domaines opérationnels et du choix des instruments par exemple reste complète.

Tant aux niveaux fédéral que cantonal ou communal, d'importants efforts ont été consentis pour publier, souvent sur Internet, des informations relatives à des droits à incidence spatiale. Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière projeté se basera fondamentalement sur ces données déjà numérisées qui pourront être reprises en son sein, moyennant une éventuelle adaptation du modèle de données et une reconnaissance de la représentation graphique par les autorités compétentes.

Une brochure d'information éditée par l'Office fédéral de topographie donne des informations supplémentaires sur le cadastre RDPPF et est disponible sur le site www.cadastre.ch.

Art. 27 – Exigences et réglementation

Le canton est compétent, conformément à l'article 8 OCRDP pour définir le processus d'inscription en détail. Pour la phase de mise en place du cadastre, il peut par ailleurs édicter des règles particulières, dérogeant aux articles 5 et 6 OCRDP.

Le canton est compétent, conformément à l'article 12 OCRDP de lier le contenu du cadastre RDPPF à des informations relatives à des modifications en cours de restrictions de droit public. Par exemple, si la publication d'un nouveau plan de zones peut modifier partiellement les droits du propriétaire, cette information peut être mise en lien avec le cadastre RDPPF.

Le canton désigne le service chargé de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes. Le service pourra certifier que l'extrait délivré est conforme au

contenu actuel du cadastre RDPPF et que le réseau parcellaire représente l'état de la couche d'information "bien-fonds" de la mensuration officielle à la date mentionnée sur l'extrait. Ce dernier devrait être utilisable comme document officiel dans les relations avec l'administration, pour des transactions immobilières ou pour tout autre acte officiel ou commercial.

La publication officielle de restrictions de droit public à la propriété foncière est déterminante lorsque le droit cantonal stipule que la décision relève de la compétence d'autorités cantonales. Aujourd'hui, la publication s'effectue dans la feuille officielle du canton. Si la publication prévue par le droit cantonal s'effectuait directement dans le cadastre RDPPF, la procédure s'en trouverait allégée et des redondances en matière de publication seraient éliminées, tant pour le canton que pour les milieux intéressés, sachant qu'une publication à posteriori dans le cadastre RDPPF est de toute façon prescrite pour les restrictions de propriété désignées dans le droit fédéral. L'article 16 OCRDP contient une norme de délégation correspondante pour le canton. Ces derniers peuvent définir le cadastre RDPPF dans leur droit cantonal comme étant l'organe officiel de publication cantonale pour certaines restrictions de droit public à la propriété foncière, à condition que la réglementation de la procédure et la désignation de l'organe de publication incombent au canton.

Art. 28 – Financement

Le législateur a décidé que le cadastre RDPPF était une tâche commune de la Confédération et des cantons (art. 39, al. 1 LGéo). Son pilotage s'effectue par conséquent – sur le même modèle que celui de la mensuration officielle – au moyen de conventions-programmes et de contributions globales associées.

La contribution globale est une désignation qui a vu le jour dans le contexte de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Avec la RPT, un appui financier est apporté à des programmes entiers ou à un domaine de prestations entier par une contribution globale. Cette dernière ne tient pas compte des coûts effectifs mais des prestations fournies. Les prestations à fournir font partie intégrante des conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons.

En matière de *financement*, une distinction doit être établie entre

- a) les *charges d'exploitation* du cadastre RDPPF ;
- b) les coûts d'enregistrement et de mise à jour des représentations des restrictions de droit public à la propriété foncière.

Cette dernière tâche incombe à l'autorité ou au service spécialisé compétent pour la décision considérée et qui demande son inscription au cadastre RDPPF. Elle ne relève pas de la tâche commune de tenue du cadastre RDPPF, mais elle fait partie du volet opérationnel.

Les charges d'exploitation englobent l'acquisition des composants matériels et logiciels adaptés, la formation et la mise à disposition du personnel, les mesures de sécurité et de sauvegarde des données, les équipements de télécommunication et ceux requis pour la diffusion des données, les procédures internes requises pour cette dernière et la certification des extraits de même que les processus de contrôle et de vérification. Ces coûts sont relativement constants d'une année à l'autre. Ils croissent en proportion du volume des informations gérées et des données requises.

L'apport de la contribution fédérale aux charges d'exploitation estimées est fixé en moyenne à 50% représentant pour le canton de Neuchâtel 113.200 francs/an.

CHAPITRE 4

Cadastre des conduites

Art. 29 à 31 – Cadastre

La consultation des géodonnées relatives aux conduites est possible sur le guichet cartographique du SITN grâce à une collaboration avec les communes et organismes gestionnaires des réseaux. Le présent projet de loi vise à consolider au niveau législatif les principes et concepts mis en place depuis plusieurs années.

Il est important de bien préciser que la **gestion** des géodonnées demeure de la compétence des différents partenaires (communes, bureaux privés, gestionnaires de réseau). Le SITN propose uniquement son infrastructure de mise en **consultation** (guichet cartographique intranet et éventuellement internet). En contrepartie, le SITN peut donner accès à ces données aux services de l'Etat intéressés. Seules les données pertinentes et déterminées entre les deux parties feront l'objet d'un échange.

Il est à relever que les communes sont largement bénéficiaires de la mise en œuvre des services du SITN. Elles disposent de géodonnées fiables et de qualité à des coûts marginaux, d'un guichet cartographique (géoportail) mis à jour quotidiennement sans coût supplémentaire et de conseils et soutien apportés par les spécialistes du SITN.

Pour ce qui concerne le domaine du cadastre des conduites, il ne s'agit aucunement pour l'Etat de se substituer au rôle des communes ou des gestionnaires de réseaux mais de garantir les conditions-cadre d'harmonisation et de coordination en vue de faciliter l'échange des géodonnées entre différents partenaires et systèmes d'information. Il est clair que ces travaux de normalisation se feront en étroite collaboration avec les partenaires concernés. Cette problématique d'échange est d'autant plus d'actualité que les projets de fusion de communes sont nombreux. En effet, en cas de fusion de communes, se pose la problématique pouvant être coûteuse de mise en cohérence et de normalisation des différents réseaux gérés précédemment de manière autonome.

CHAPITRE 5

Dispositions pénales

Les articles 32 à 34 correspondent aux dispositions habituelles en la matière. Elles n'appellent donc pas de commentaire particulier.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Art. 36 – Modifications de la LCMO

Dans le domaine de la mensuration officielle, le nouveau droit fédéral, au niveau des ordonnances, s'appuie sur des bases préexistantes, contrairement au reste du droit de la géoinformation. Les prescriptions de l'OMO et de l'OTEMO ayant fait leurs preuves demeurent donc fondamentalement en l'état. Seules de légères adaptations ont été apportées pour ce qui concerne le droit matériel de la mensuration officielle. L'article 36

tient ainsi compte au niveau cantonal de ces adaptations qui portent essentiellement sur la terminologie.

De plus, l'examen et l'exercice de la profession de géomètre ont fait l'objet d'une nouvelle réglementation décrite dans l'Ogéom. Un registre professionnel est notamment créé sur la base de l'article 41 LGéo. Aussi, la terminologie "ingénieur géomètre titulaire du brevet fédéral" figurant dans la LCMO est remplacée par "ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres" (art 6 LCMO, art 7 LCMO, art 50, al. 2 LCMO).

Art. 2, alinéa 2, LCMO

La terminologie "catalogue des données de la Confédération" est remplacée par "les données selon le modèle fédéral".

Le plan topographique à l'échelle du 1:5000 dénommé "plan d'ensemble" est remplacé par "le plan de base de la mensuration officielle".

Art. 6 LCMO

Suite au regroupement des domaines de la géomatique et du registre foncier au sein d'un seul et même service au 1^{er} janvier 2007, le chef de service dirige les trois domaines de prestations que sont le SITN, la mensuration officielle et le registre foncier. Ainsi, conformément au droit fédéral, c'est bien le domaine de la mensuration officielle qui doit être dirigé par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres.

Art. 10 et 11 LCMO

Dans le cadre des travaux de mensuration faisant l'objet d'une subvention fédérale, la Confédération a ajouté deux types de travaux qui sont d'une part la mise à jour périodique et d'autre part des travaux considérés comme adaptations particulières qui présentent un intérêt national élevé (par exemple changement de cadre de référence). Ainsi, les subventions fédérales en relation avec les travaux susmentionnés doivent pouvoir également alimenter le fonds des mensurations officielles comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les travaux de nouvelle mensuration et du renouvellement du cadastre.

Art. 13 à 17 LCMO

L'article 13 LCGéo constitue la base légale du système d'information du territoire neuchâtelois (SITN), déjà en vigueur et remplace celle des articles 13 à 17 de la LCMO qui sont donc abrogés. En effet, ce système qui permet la mise en œuvre de la géoinformation a sa place dans la LCGéo et non plus dans la LCMO.

Art. 18 LCMO

Les prescriptions fédérales prévoient que d'ici 2016, les données de la mensuration officielle devront exclusivement être disponibles dans le nouveau cadre de référence MN95. Cet article donne la compétence au Conseil d'Etat de fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre de référence de la mensuration officielle, l'année 2016 étant la date limite.

Art. 30, alinéa 4, LCMO (nouveau)

Ce nouvel alinéa donne compétence au Conseil d'Etat de statuer lorsque la délimitation entre le domaine public cantonal et le domaine public communal n'est pas clairement définie.

Art. 40, alinéa 4, LCMO (nouveau)

Ce nouvel alinéa donne la possibilité de remettre gratuitement une copie d'un extrait du plan du registre foncier au propriétaire qui en fait la demande dans le cadre de la mise à l'enquête publique de la mensuration officielle.

Art. 42 LCMO

Selon la nouvelle terminologie fédérale, c'est le département qui procède à l'approbation officielle de la nouvelle mensuration qui entre en vigueur après sa reconnaissance par l'autorité fédérale.

Art. 64, alinéa 2, LCMO

Cet alinéa est abrogé, les zones couvertes par une numérisation préalable ayant toutes fait l'objet d'une procédure de nouvelle mensuration dans notre canton.

Art. 65 et 66 LCMO

Ces articles sont abrogés, les zones couvertes par une numérisation préalable ayant toutes fait l'objet d'une procédure de nouvelle mensuration dans notre canton.

Art. 67 et 68 LCMO

Ces articles sont abrogés, le processus d'établissement, de mise à jour et de reproduction du plan d'ensemble du canton ayant été remplacé par le processus relatif à l'établissement du plan de base de la mensuration officielle.

7. INCIDENCES FINANCIERES

Le projet de loi sur la géoinformation n'a qu'un faible impact sur le budget ordinaire de l'Etat. Les travaux d'harmonisation entre la Confédération et le canton se feront dans le cadre des missions de chacun des services spécialisés.

La participation du canton aux coûts d'exploitation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière devrait être compensée par les recettes produites lors de la diffusion d'extraits certifiés conformes. Il est à relever que l'infrastructure technique en vue de la gestion d'un tel cadastre est déjà largement en place au-travers du SITN et que les différentes restrictions de droit public à la propriété foncière de la compétence cantonale sont pour la plupart déjà saisies avec les exigences de qualité et de fiabilité requises par le droit fédéral.

Redressement des finances

Ce projet de loi sur la géoinformation n'a pas d'impact direct sur le projet de redressement des finances de l'Etat.

8. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Le projet de loi sur la géoinformation n'a pas d'incidences directes sur l'effectif du personnel. Par contre, un effort tout particulier doit être porté sur la formation continue des collaborateurs qui doivent être en mesure de maîtriser parfaitement ces nouveaux concepts.

9. REFORME DE L'ETAT

Dans le cadre du projet de loi sur la géoinformation, le SITN va poursuivre ses activités diverses pour mettre à disposition des utilisateurs des géodonnées et des solutions permettant une gestion plus efficace, plus globale et intégrée de notre territoire. C'est un défi permanent dans un domaine en évolution constante avec de très nombreuses innovations technologiques qui doivent être analysées avec recul et confrontées aux besoins et moyens d'une administration. Même si elle est difficilement chiffrable, la plus-value apportée par ces solutions SIT est unanimement reconnue.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, les autorités disposeront d'un excellent instrument qui leur permettra de s'acquitter de leur devoir d'information de manière efficace. Cela va dans le sens de la stratégie "d'e-gouvernement" de la Confédération qui demande d'organiser les procédures administratives de manière plus efficiente et donc d'en améliorer et d'en simplifier l'accessibilité. Quant aux acteurs économiques, ils pourront gagner du temps et de l'argent en disposant très facilement, grâce au nouveau cadastre, d'informations adéquates sur la propriété foncière. De plus, le cadastre RDPPF permettra d'accroître la sécurité juridique. La propriété foncière en Suisse est grevée de plus de 700 milliards de francs d'hypothèques, soit plus de 100.000 francs par habitant. Cela met en évidence l'importance de pouvoir disposer rapidement d'informations fiables sur la propriété ainsi que l'importance économique de ce nouveau cadastre RDPPF, qui vient compléter les deux autres piliers du système cadastral helvétique, à savoir le registre foncier et la mensuration officielle.

10. CONSULTATION

Le projet de rapport ainsi que le projet de loi cantonale sur la géoinformation ont été soumis à une consultation interne à l'administration cantonale et à une consultation élargie à toutes les communes neuchâteloises, de même qu'aux partis politiques et aux groupements professionnels.

Globalement, le projet a reçu un large écho positif. Toutes les entités qui ont répondu à la consultation préavisent favorablement le projet de loi et saluent la volonté du Conseil d'Etat de donner une base légale à la géoinformation cantonale.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi n'entraîne pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3 de la loi d'organisation du Grand Conseil – OGC – du 22 mars 1993).

12. CONCLUSION

Le présent projet de loi introduit au niveau cantonal la nouvelle législation fédérale en matière de géoinformation. D'une part, elle consolide les efforts réalisés ces dix dernières années dans le cadre du SITN et, d'autre part, elle permet de faire évoluer l'infrastructure cantonale dans l'infrastructure nationale de géodonnées.

Le projet de loi donne également une base légale au niveau cantonal au nouveau cadastre RDPPF.

Nous vous proposons par conséquent de prendre en considération le présent rapport et d'adopter ce projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi d'introduction de la législation fédérale sur la géoinformation (LGéo): loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo), du 5 octobre 2007¹ et ses ordonnances d'application, notamment l'Ordonnance sur la géoinformation (OGéo), du 21 mai 2008²;

vu l'Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO), du 18 novembre 1992³;

vu l'article 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000⁴;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 février 2011,

décède:

CHAPITRE PREMIER

Buts et autorités compétentes

Section 1: buts, mensuration officielle et SITN

Buts

Article premier ¹La présente loi a pour buts:

- a) l'application dans le canton de la législation fédérale sur la géoinformation;
- b) la mise en place de l'infrastructure cantonale des géodonnées;
- c) la réglementation du traitement des géodonnées de base dans les domaines relevant de la compétence du canton et des communes;
- d) la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière;
- e) la définition des principes de coordination dans le domaine du cadastre numérique des conduites.

²Elle s'applique aux autres géodonnées du canton et des communes, pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en dispose autrement.

Mensuration
officielle

Art. 2 La législation, fédérale et cantonale, en matière de mensuration officielle est réservée.

Système
d'information du
territoire
neuchâtelois

Art. 3 Afin d'assurer une maîtrise globale du développement du territoire cantonal dans ses multiples dimensions et d'offrir à l'administration cantonale et aux communes, ainsi qu'au secteur privé, un large ensemble d'informations,

¹ RS 510.62

² RS 510.620

³ RS 211.432.2

⁴ RSN 101

d'outils d'analyse, d'instruments de gestion et d'aide à la décision, l'Etat gère le système d'information du territoire neuchâtelois (ci-après: le SITN).

Section 2: autorités compétentes

Conseil d'Etat

Art. 4 Le Conseil d'Etat a les compétences suivantes:

- a) il exerce la haute surveillance sur la géoinformation;
- b) il conclut avec la Confédération, après avoir consulté les communes, les conventions-programmes pluriannuelles pour le financement du cadastre des restrictions de droit public;
- c) il arrête les dispositions d'exécution;
- d) il désigne le département compétent (ci-après: le département);
- e) il édicte les règles concernant les géodonnées cantonales et communales;
- f) il règle la procédure d'autorisation pour l'accès, l'utilisation et la transmission de toutes les géodonnées de base;
- g) il établit le tarif des frais et fixe le montant des émoluments;

Département

Art. 5 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente en matière de géoinformation.

²Il exerce ses attributions par l'intermédiaire du service compétent (ci-après: le service).

³Il a notamment les compétences suivantes:

- a) il constitue le centre de compétence du SITN au sein du service et désigne son responsable sur proposition du chef de service;
- b) il nomme la commission de nomenclature, chargée de la détermination des noms géographiques, et en fixe les règles d'organisation;
- c) il encourage la recherche et la formation dans le domaine de la géoinformation.

Service

Art. 6 ¹Le service exerce notamment les compétences suivantes:

- a) il veille, en collaboration avec les services concernés, à la saisie, à la mise à jour et à la gestion des géodonnées de base;
- b) il définit, en collaboration avec les services concernés, les géodonnées de base de droit cantonal et, en collaboration avec les communes, celles de droit communal;
- c) il veille à ce que les géodonnées de base relevant du droit fédéral, le cas échéant du droit cantonal ou communal, soient accessibles à la population et puissent être utilisées par chacun, conformément aux exigences en matière de transparence et de protection des données;
- d) il gère le système d'information du territoire neuchâtelois (SITN) en tant qu'infrastructure cantonale des géodonnées et le géoportail cantonal;
- e) il gère le cadastre des restrictions de droit public;
- f) il délivre à toute personne qui le demande des extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière;
- g) il conseille les services de l'administration cantonale, ainsi que les communes qui font appel à lui, lors de l'acquisition de géodonnées et de mise en œuvre de géoservices;

- h) il constitue et préside le comité directeur du SITN;
- i) il peut, dans les limites de ses compétences, collaborer directement avec les services locaux et régionaux des cantons et pays limitrophes, notamment échanger des géodonnées avec eux et coordonner la saisie, la mise à jour et la gestion de géodonnées;
- j) il ordonne la destruction des données ou la confiscation des supports de données chez l'utilisateur qui les a utilisées de manière illicite indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

²Il exerce toutes les compétences en matière de géoinformation qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

³Il établit les directives nécessaires.

Section 3: voies de recours et exécution forcée

Voies de recours **Art. 7** Les décisions prises par le service sont susceptibles de recours au département, et, contre les décisions de ce dernier, au Tribunal cantonal, Cour de droit public conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983⁵, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶.

Exécution forcée **Art. 8** Les décisions fixant les émoluments, établis en application de la présente loi, valent titre exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, LP.

CHAPITRE 2

Principes concernant les géodonnées

Section 1: Exigences qualitatives et techniques

Géodonnées de base relevant du droit cantonal **Art. 9** ¹Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base sont à fixer de telle manière qu'un échange simple et une large utilisation soient possibles. Les géodonnées de base sont à structurer et à documenter de façon homogène.

²Le Conseil d'Etat définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal; elles figurent dans un catalogue.

³Le département édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques.

Géodonnées de base relevant du droit communal **Art. 10** Les communes définissent les géodonnées de base relevant du droit communal; elles figurent dans un catalogue.

Géométradonnées **Art. 11** Le département édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométradonnées qui se rapportent à des géodonnées de base relevant du droit cantonal et communal.

Section 2: Saisie, mise à jour et gestion

Services compétents **Art. 12** ¹La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base.

⁵ RSN 152.100

⁶ RSN 152.130

²Faute de prescriptions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.

³Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines relevant de services spécialisés différents, le Conseil d'Etat détermine lequel est compétent.

⁴Le choix des méthodes de saisie et de mise à jour des géodonnées de base est laissé à la libre appréciation des auteurs de ces opérations, pour autant que la comparabilité des résultats soit garantie.

Disponibilité **Art. 13** ¹Le service garantit la pérennité de la disponibilité des géodonnées de base.

²Le Conseil d'Etat définit les règles d'archivage et, le cas échéant, l'historisation des géodonnées de base relevant du droit cantonal.

Assistance et tolérance **Art. 14** Les obligations d'assistance et de tolérance prévues par la législation fédérale (art. 20 LGéo) sont applicables également aux géodonnées de base de droit cantonal.

Section 3: Accès et utilisation

Accès public:
1. Principe **Art. 15** A moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent, les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun.

2. Protection des données **Art. 16** ¹Les prescriptions de la législation cantonale sur la protection des données s'appliquent aux géodonnées de base relevant du droit cantonal.

²Le Conseil d'Etat arrête l'accès aux géodonnées de base et les restrictions fixées à leur accès public.

3. Autorisation **Art. 17** ¹Sur proposition du service cantonal spécialisé, le Conseil d'Etat peut subordonner à une autorisation ou verrouiller l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur transmission.

²Il fixe la compétence et les conditions requises pour l'autorisation, la procédure d'autorisation et le verrouillage.

Géoservices:
1. Principe **Art. 18** Le service propose les prestations de services (géoservices) de recherche, de consultation et de téléchargement en tant qu'éléments constitutifs de l'infrastructure cantonale des géodonnées.

2. Autres **Art. 19** ¹Le département détermine les autres géoservices d'intérêt cantonal et en définit l'offre minimale, sur proposition du service.

²La mise en place et l'exploitation de ces géoservices relèvent de la compétence du service.

3. Exigences et réglementation **Art. 20** ¹Dans la perspective d'une interconnexion optimale, le département fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à tous les géoservices sur proposition du service.

²Il réglemente les géoservices englobant plusieurs domaines.

Echange entre autorités	<p>Art. 21 ¹Les administrations cantonale et communales mettent en place un système d'échange simple et direct de géodonnées.</p> <p>²Le Conseil d'Etat en règle les détails.</p> <p>³Seuls les coûts d'infrastructure sont facturables.</p>
Emoluments	<p>Art. 22 Le Conseil d'Etat arrête les conditions et les émoluments pour la diffusion des géodonnées et géoservices aux tiers.</p>
<i>Section 4: Prestations commerciales du canton</i>	
Prestations: 1. Principe	<p>Art. 23 Le Conseil d'Etat peut habiliter le service ou d'autres unités de l'administration cantonale à diffuser des géodonnées ou à offrir d'autres prestations commerciales en matière de géoinformation, sur la base du droit privé.</p>
2. Conditions	<p>Art. 24 L'offre de prestations commerciales doit présenter un lien étroit avec la mission du service habilité et ne doit pas entraver la réalisation de celle-ci.</p>
3. Prix	<p>Art. 25 Le service habilité détermine les prix des prestations selon les conditions du marché.</p>

CHAPITRE 3

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Cadastre RDPPF: 1. Principes	<p>Art. 26 ¹Conformément à la législation fédérale, le Conseil d'Etat arrête les prescriptions en vue de la réalisation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF).</p> <p>²Il détermine les géodonnées supplémentaires devant figurer au cadastre.</p> <p>³Le cadastre RDPPF fonctionne comme un organe de publication officiel.</p>
2. Exigences et réglementation	<p>Art. 27 Le Conseil d'Etat règle les procédures notamment pour:</p> <p>a) l'acquisition des données dans le cadastre et leur mise à jour;</p> <p>b) la représentation des informations supplémentaires;</p> <p>c) la confection et la diffusion des extraits;</p> <p>d) la délivrance d'attestations certifiées conformes;</p> <p>e) la publication officielle.</p>
3. Financement	<p>Art. 28 ¹Les coûts de l'inscription et de la mise à jour d'une restriction à la propriété foncière sont à la charge de l'autorité qui le décide.</p> <p>²Les coûts d'exploitation sont supportés conjointement par la Confédération et le canton.</p>

CHAPITRE 4

Cadastre des conduites

- Cadastre:
1. Principes **Art. 29** ¹Les communes, les propriétaires ou les gestionnaires des conduites de réseau mettent en place un cadastre souterrain sous forme numérique et sont responsables de sa gestion.
²Le cadastre indique la position des conduites avec les installations y relatives en surface et en souterrain.
 2. Mise à disposition **Art. 30** Les données du cadastre des conduites sont mises à disposition sur le SITN afin de permettre leur consultation par les administrations et les tiers.
 3. Dispositions d'exécution **Art. 31** Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution.

CHAPITRE 5

Dispositions pénales

- Contraventions **Art. 32** ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40.000 francs.
²L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale, ainsi que les sanctions administratives demeurent réservées.
- Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 33** ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.
²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.
- Communication des décisions **Art. 34** ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.
²S'il en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

- Système et cadre de référence **Art. 35** Le Conseil d'Etat arrête le système et le cadre de référence géodésique valable pour les géodonnées de base dans les délais prescrits par le droit fédéral (art. 53 OGéo). Tous les services de l'Etat doivent en tenir compte lors de l'acquisition de leurs propres géodonnées.

Modifications de la LCMO **Art. 36** La loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995⁷, est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, lettres b), c) et f) (nouvelle)

- b) les données selon le modèle de données fédéral de la mensuration officielle complété par les extensions du canton;
- c) le plan du registre foncier et les autres extraits des données de la mensuration officielle établis en vue de la tenue du registre foncier;
- f) le plan de base de la mensuration officielle.

Art. 4a, al. 2

²Il exerce ses attributions par l'intermédiaire du service compétent (ci-après: le service).

Art. 6

Le domaine de la mensuration officielle est dirigé par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres, qui porte le titre de géomètre cantonal.

Art. 7, al. 1 et 2

Remplacer "ingénieur géomètre breveté" par "ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres".

Art. 9, al. 1

¹*Remplacer "inspecteur" par "ingénieur"*

Art. 10

Pour couvrir les frais consécutifs à l'abornement, à la nouvelle mensuration, au renouvellement, à des travaux considérés comme adaptations particulières qui présentent un intérêt national élevé et à la mise à jour périodique, il est constitué un fonds des mensurations officielles.

Art. 11, lettres a et d

Le fonds est alimenté par:

- a) les subventions fédérales versées pour l'abornement, la nouvelle mensuration, le renouvellement, à des travaux considérés comme adaptations particulières qui présentent un intérêt national élevé et la mise à jour périodique;
- d) toute autre somme consacrée à l'exécution de l'abornement, de la nouvelle mensuration, du renouvellement, à des travaux considérés comme adaptations particulières qui présentent un intérêt national élevé, de la numérisation préalable et de la mise à jour périodique;

⁷ RSN 215.420

Art. 13 à 17 abrogés

Art. 18

Système et cadre
de référence

Le Conseil d'Etat arrête le système et le cadre de référence géodésique.

Art. 30, al. 4 (nouveau)

⁴Toute contestation concernant la délimitation entre le domaine public cantonal et le domaine public communal est portée devant le Conseil d'Etat qui statue.

Art. 40, al. 2 et 3 et 4 (nouveaux)

²L'avis de mise à l'enquête est publié dans la Feuille officielle.

³Les propriétaires fonciers dont l'adresse est connue sont en outre informés par courrier recommandé de l'ouverture de l'enquête et des voies de recours à leur disposition.

⁴Une copie d'un extrait du plan du registre foncier est remise gratuitement au propriétaire foncier qui en fait la demande.

Art. 42

Approbation et
reconnaissance

Lorsque les réclamations sont liquidées sur le plan administratif, le département procède à l'approbation officielle de la nouvelle mensuration, qui entre en vigueur après sa reconnaissance par l'autorité fédérale.

Art. 44, al. 1, ch. 4 (nouveau), al. 2 à 4

¹4. Le solde est pris en charge par la Confédération selon l'OFMO.

²L'Etat fait l'avance de ces frais.

³La répartition des frais entre les propriétaires intéressés s'effectue selon les critères fixés dans le règlement.

⁴Les propriétaires intéressés, ainsi que la commune, sont tenus de lui rembourser leur part après la reconnaissance définitive de la nouvelle mensuration par la Confédération.

Art. 45

Remplacer "la loi sur les améliorations foncières, du 17 décembre 1980" par "la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 10 novembre 1999⁸⁾."

Art. 50, al. 2

²*Remplacer "ingénieur géomètre breveté" par "ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres".*

Art. 55, al. 2

²Le service est seul compétent pour leur diffusion.

⁸⁾ RSN 913.1

Art. 64. al. 2 (abrogé)

²*abrogé*

Art. 65 à 68 abrogés

Anciens plans **Art. 37** Les anciens plans d'ensemble sont disponibles auprès du service.

Promulgation **Art. 38** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

LEXIQUE

Géodonnées: données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut de ces éléments (art. 3, al. 1, lettre a LGéo).

Géoinformations: informations à référence spatiale acquises par la mise en relation de géodonnées (art. 3, al. 1, lettre b LGéo).

Géodonnées de base: géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal (art. 3, al. 1, lettre c LGéo).

Géodonnées de référence: géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées (art. 3, al. 1, lettre f LGéo).

Géométadonnées: descriptions formelles des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité, précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter (art. 3, al. 1, lettre g LGéo).

Géoportail: portail web public permettant l'accès à des services de recherche (géocatalogue), de visualisation (guichet cartographique cantonal) et de commandes de géodonnées.

Géoservices: applications aptes à être mises en réseau et simplifiant l'utilisation des géodonnées par des prestations de service informatisées y donnant accès sous forme structurée (art. 3, al. 1, lettre j LGéo).

Service de consultation: service internet permettant d'afficher, d'agrandir, de réduire, de déplacer des jeux de géodonnées représentables, de superposer des données, d'afficher le contenu pertinent de géométadonnées et de naviguer au sein des géodonnées (art. 2, lettre i OGéo).

Service de téléchargement: service internet permettant de télécharger des copies de jeux de géodonnées ou des parties de ces jeux et, lorsque c'est possible, d'y accéder directement (art. 2, lettre j, OGéo).

Service de recherche: service internet permettant la recherche de géoservices et de jeux de géodonnées, sur la base de géométadonnées correspondantes (art. 2, lettre h OGéo).

SIT: un SIT (*système d'information du territoire*) est formé d'un ensemble de données géoréférencées (géodonnées) décrivant le territoire ou des phénomènes qui s'y rapportent, des technologies permettant de les saisir, les gérer, les analyser et les diffuser et des personnes qui les maîtrisent.

LOI FEDERALE SUR LA GEOINFORMATION

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c510_62.html